

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Verchère, rapporteur et M. Urvoas

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 13, les deux alinéas suivants :

« 3° Le second alinéa du VI est ainsi rédigé :

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au président de chaque assemblée, au Président de la République et au Premier ministre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que les observations et recommandations de la délégation parlementaire au renseignement adressées au Président de la République et au Premier ministre sont adressées au président de chaque assemblée, alors que le texte en vigueur ne prévoit qu'une simple transmission à leur égard. Il peut en effet paradoxal que la vocation d'un organe parlementaire soit d'informer, par priorité, l'exécutif. Cet amendement propose donc une rédaction plus équilibrée.